

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° XXXXX- EN DATE DU
OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'Arrêté ministériel du 05 février 2016, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-20-00006 du 20 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche dans la Drôme en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDERANT l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité,

CONSIDERANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 18 novembre 2022 au 09 décembre 2022 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2023 conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1^{ère} catégorie du **11 mars 2023 au 17 septembre 2023** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2^{ème} catégorie du **01 janvier 2023 au 31 décembre 2023** inclus.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2023

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	Taille de capture
Truite Fario	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	0,23 m
Truite Fario			0,30 m sur la rivière Joyeuse (limite aval 770 mètres de la confluence avec la rivière Isère)
Truite Fario		2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	0,30 m sur la rivière Isère
Truite Fario	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,30 m sur la rivière Bourne
Truite arc en ciel	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,23 m
Ombre commun	3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	3 ^e samedi de mai au 31 décembre	0,35 m
Brochet	dernier samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre		1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars puis du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre	0,50 m
Black bass		1 ^{er} janvier au 4 ^e dimanche d'avril puis du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m
Aloses		1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison)	Pêche interdite		
Anguille jaune	1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} mai au 30 septembre	
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	--
Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	dernier week-end de juillet		0,09 m
Grenouilles vertes dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousses (Rana temporaria)	1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CAS SPÉCIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3

HEURES D'INTERDICTION

CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

Sur le domaine public du Fleuve Rhône, le plan d'eau des Musards, le lac du Pas des Ondes et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche).

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2023** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité.

ARTICLE 4

LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

CAS GÉNÉRAL

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

Le nombre maximum de captures de carnassiers (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

Parcours spécifiques sur les cours d'eau
SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS CETTE ÉDITION

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans ardil lon ou avec ardil lon écrasé est obligatoire.

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	linéaire
ARCHIANE	Treschenu-Creyers	Barrage de la Touche	Barrage de la scierie	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardil lon écrasé	0,63
BEZ	Châtillon en Diois	300 m en amont du pont du camping de Châtillon	300 m en aval du pont du camping de Châtillon	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,6
GALAURE	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD 66)	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardil lon uniquement	1,5
GALAURE	St Barthélémy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" Truites fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardil lon uniquement	0,8
GERVANNE	Mirabel et Blacons	Prise d'eau du Canal Carotte	Pont de la D577	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardil lon (ou ardil lon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	1,8
GERVANNE ; Gorges d'Omblyze	Omblyze	Chute de la Pissoire	Rocher rond	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardil lon (ou ardil lon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	0,9
HEREIN	Bouchet et Suze la Rousse	Pont de la RD 141 dans le village de Bouchet	Confluence avec le Lez	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - 1 seul hameçon ardil lon écrasé	1,86
LEZ	Montjoux	Pont RD538	Confluence avec la combe Barral	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche sans ardil lon uniquement	1,16
LEZ	Grignan et Colonzelle	Pont de la RD 541	Gué situé au lieu-dit "Hugues"	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardil lon	1,2
LEZ	la Baume de Transit/Suze la Rousse	Passerelle les Gravaines	150m à l'avl de la confluence avec le Talobre	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardil lon	1,45
LYONNE	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçon sans ardil lon uniquement	1,25
MEYROSSE	Die	Pont du viaduc	Confluence avec la Drôme	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardil lon écrasé	0,69
RHONE LOT E13 Ter dit "bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3
ROUBION	Bourdeaux	Confluence avec le Soubri on	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques	2,5
ROUBION	Crupies	Confluene du ravin des Aiguilles	Confluence avec le Vif de Viale	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques, Hameçon simple, sans ardil lon	
Ruisseau de Poutillière	Val-Maravel	La source	Pont du village du Pilhon	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardil lon écrasé	0,8
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300 m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,32
Vernaison	Echevis	200 m à l'aval de la prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1,7
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21

PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés est obligatoire.

commune(s)	Plan d'eau	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
St Rambert d'Albon	Plan d'eau du Lavoir	2ème	2 cannes uniquement
Andancette	Plan d'eau du Disart	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
Beausemblant	Etang la Thiolière	2ème	3 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
St Barthélémy de Vals et St Uze	Plan d'eau des Vernets	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Peyrins	Etangs de Bellevue	2ème	2 cannes uniquement,
Peyrins	Etangs de Chaleyre	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche interdite. Voir règlement sur place.
Châteauneuf sur Isère	Les Lilas	2ème	2 cannes uniquement
Bouvante	Lac de Bouvante	1ère	2 cannes uniquement
Chabeuil	Etang des Bas Chassiers	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux streamers et aux leurres interdite. Voir règlement sur place.
Beauvallon	Etang de Beauvallon	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Etang du Chez	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Base nature d'Etoile	2ème	2 cannes uniquement
Eurre	Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Eurre	Lac Eurre 2	2ème	2 cannes uniquement
Cornillon sur l'Oule	Lac du Pas des Ondes	2ème	2 cannes uniquement

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/Lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul Trois châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

PÊCHE AUX ENGINS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze « Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte « Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Les plans d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
--	--

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2021-12-20-00006 du 20 décembre 2021. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die et le Sous-Préfet de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le

Pour la Préfète, par Délégation,